# Nº 4853

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

\* \* \*

(Dépôt: le 1.10.2001)

# **SOMMAIRE:**

		page
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2001)	2
2)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Annexes I-III	11
4)	Exposé des motifs	15
5)	Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	17

# DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.9.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et ses annexes, l'exposé des motifs ainsi que le texte de la directive 2000/39/CE de la Commission Européenne du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

\*

#### TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

Vu la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

#### Section I – Dispositions générales

# Art. 1er - Objectif et champ d'application

- 1. Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.
- 2. Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.
- 3. En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et/ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
- 4. Les dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au présent article, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal.
- 5. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

# Art. 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) "agent chimique": tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;
- b) "agent chimique dangereux":
  - tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, que cette substance soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
  - ii) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, que cette préparation soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
  - iii) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément aux points i) et ii), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;
- c) "activité impliquant des agents chimiques": tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;

- d) "valeur limite d'exposition professionnelle": sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;
- e) "valeur limite biologique": la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- f) "surveillance de la santé": l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- g) "danger": propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- h) "risque": la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition;
- i) "autorité compétente": les autorités compétentes sont celles définies à l'article 2 point 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

# Art. 3 – Valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

- 1. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérées à l'annexe I.
- 2. Le ministre ayant dans ses attributions le travail peut, dans le cadre de ses attributions légales, imposer des valeurs limites d'exposition professionnelle pour des agents chimiques non définis à l'annexe I et à l'annexe II.

#### Section II – Obligations des employeurs

#### Art. 4 – Détermination et évaluation des risques des agents chimique dangereux

- 1. Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:
- · leurs propriétés dangereuses,
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur (par exemple la fiche pertinente de données de sécurité fournie conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses),
- le niveau, le type et la durée d'exposition,
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité,
- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques énumérées en annexe.
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.
- L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques. Ces renseignements comprennent, le cas échéant, l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établi sur la base de la législation en matière d'agents chimiques.
- 2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée conformément à la législation et aux pratiques nationales, et peut comprendre des éléments apportés par l'employeur justifiant que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques rendent inutile une évaluation plus complète à es risques. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, suscepti-

bles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

- 3. L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.
- 4. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.
- 5. Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en oeuvre des mesures de prévention sélectionnées.
- 6. L'évaluation des risques doit être mise à la disposition des autorités compétentes lors des contrôles d'inspection.

# Art. 5 – Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques

- 1. Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.
- 2. Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:
- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail,
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail,
- en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés,
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition,
- par des mesures d'hygiène appropriées,
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné,
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Des orientations pratiques relatives aux mesures de prévention visant à maîtriser les risques sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2.

- 3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.
- 4. Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

# Art. 6 – Mesures de protection et de prévention spécifiques

1. L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

- a) à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- b) à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
- c) si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

Des orientations pratiques relatives aux mesures de protection et de prévention visant à maîtriser les risques peuvent être élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2.

- 3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.
- 4. A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant dans ses attributions le travail et/ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet

5. L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en oeuvre des mesures de prévention et de protection.

- 6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. II prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:
- a) empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
- b) éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux
- c) atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'équipement de travail et les systèmes de protection prévus par l'employeur pour la protection des travailleurs doivent être conformes aux dispositions nationales ou européennes applicables en matière de conception, de fabrication et de fourniture pour ce qui est de la santé et de la sécurité. Les mesures techniques et/ou organisationnelles prises par l'employeur doivent tenir compte de la classification des groupes d'appareils en catégories définie à l'annexe I de la directive 94/9/CE du Parlement et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et être cohérentes avec cette classification.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

#### Art. 7 - Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence

- 1. Sans préjudice des obligations visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en oeuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.
- 2. Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés. Afin de rétablir la situation normale:
- l'employeur met en oeuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.
- 3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

- 4. Sans préjudice de l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en oeuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.
- 5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:
- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

#### Art. 8 - Information et formation des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs et leurs représentants:

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles
  que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites
  d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
- reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail,
- aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et à l'article 26 de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  - et à ce que l'information soit:
- fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal,
- actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.
- 2. Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.
- 3. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où les lois du 15 juin 1994 et du 10 juillet 1995 ne prévoient pas d'obligation de fournir des informations.

# Section III - Dispositions diverses

#### Art. 9 - Interdictions

- 1. Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques et/ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.
- 2. L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:
- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets,
- pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés au paragraphe 1 doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

- 3. Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:
- la raison pour laquelle une dérogation est demandée,
- les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement,

- · les activités et/ou réactions ou processus impliqués,
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés,
- les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés,
- les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs,
- une analyse des risques et un avis sur les précautions envisagées et des mesures techniques et organisationnelles prises. L'analyse des risques et l'avis sont à effectuer par un organisme de contrôle agréé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions.

#### Art. 10 - Surveillance de la santé

- 1. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, division de la santé au travail prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.
  - 2. La surveillance de la santé des travailleurs est appropriée lorsque:
- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable
- la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du travailleur

et

• qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les travailleurs.

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque travailleur de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

3. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du travailleur. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la division de la santé au travail sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la division de la santé au travail.

- 4. Les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.
  - 5. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:
- qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
- qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée,
  - a) le travailleur est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition,
  - b) l'employeur doit:
- revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
- revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,

- tenir compte de l'avis du médecin de travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Division de la santé au travail, pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
- organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical
- informer la Division de la santé au travail et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en oeuvre.
- 6. Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés aux autorités compétentes.

# Art. 11 - Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants se déroulent conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

#### Art. 12 – Adaptation des annexes, préparation et adoption des orientations techniques

- 1. Les annexes 1 à 3 du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.
- 2. Les modifications des annexes se font par règlement grand-ducal.

#### Art. 13 - Abrogations

- 1. Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail est abrogé.
- 2. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités est abrogé.
- 3. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.
- 4. Le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

#### Art. 14 – Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

#### Art. 15 - Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

# **ANNEXES I-III**

# ANNEXE I

# Valeurs limités d'exposition professionnelle

			Valeurs limites				]
EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		Note <sup>(3)</sup>
			$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	_	_	-
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acyde formique	9	5	_	_	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	_	_	_
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	_	_	-
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	_	_	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	_	_	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	_	_	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	_	_	_
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	_	_	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	8,08	0,02	0,4	0,1	_
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	_	_	_
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	_
201-865-9	88-89-1	Acide pictrique	0,1	_	_	_	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	_	_	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	251	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	_	_	_
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	5	1	_	_	_
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	_	40	_	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	_	_
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	_
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-01	375	100	568	150	Peau

				Valeur	s limites		
EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		Note <sup>(3)</sup>
			$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	mg/m <sup>3(6)</sup>	ppm <sup>(7)</sup>	
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	_
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	_	_	-
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	_	_	-
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	_
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	_	_	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	30	10	_	_	_
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	_	_	_
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-8	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	_	0,3	_	_
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	_	_	_
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	_	_	_
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	_
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	_	_	_
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	_
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	_
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	_	_	_
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	_	_	_	_
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	2	_	_	_	_
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	_	_	_
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	_
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	_
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	_
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	_
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	_	_	_	_

			Valeurs limites				Note <sup>(3)</sup>
EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		
			$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	_	_	_	_
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	_	_	_	_
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	_	_	_
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomeres mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	_	_	_	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	_	_	_	_
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	_	_	_	_
231-484-3	7580-67-8	Hydrure de lithium	0,025	_	_	_	_
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	_
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	_	2	_	_
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	_
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	_
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	_	_	_
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	_
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	_
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	_	_	_	_
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	_	_	6,7	2	_
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30	25	_	_	_
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	_	0,3	_	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	_	_	Peau
	8003-37-7	Pyrèthre	5	_	_	_	_
		Baryium (composés solubles en Ba)	0,5	-	_	_	-
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	-	_	_	-
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	_	_	_	_
		Fluorures inorganiques	2,5	_	_	_	_
		Plomb métallique et ses composés	0,15				

<sup>(1)</sup> EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

<sup>(2)</sup> CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.

<sup>(3)</sup> La mention "peau" accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

<sup>(4)</sup> Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.

<sup>(5)</sup> Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.

<sup>(6)</sup> mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.

<sup>(7)</sup> ppm: partie par million en volume dans l'air  $(ml/m^3)$ 

#### ANNEXE II

#### Valeurs limités biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé

- 1. Plomb et ses composés ioniques
  - 1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

#### 70 g Pb/100 ml de sang

- 1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:
  - l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine

ou

- une plombémie supérieure à 40 g Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.
- 1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

\*

#### ANNEXE III

#### **Interdictions**

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

#### a) Agents chimiques

Numéro EINECST <sup>(1)</sup>	Numéro CAST <sup>(2)</sup>	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-nyphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminidiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

- (1) : EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
- (2) CAS: Chemical Abstracts Service

# b) Activités professionnelles

#### **Amiante**

L'utilisation au travail d'amiante ou des produits qui contiennent des fibres d'amiante est interdite à l'exception des activités de démolition, d'assainissement et d'entretien, ainsi que des activités directement liées aux travaux précités (analyses, transport).

# **EXPOSE DES MOTIFS**

La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail a pour objet la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Elle prévoit, dans son article 14, que des mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être prises par règlement grand-ducal

La loi précitée a pour base la directive-cadre 89/391/CEE, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et la directive 2000/39/CE (mise en application de la directive 98/24/CE).

L'objectif du projet de règlement grand-ducal est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail et le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revues et incluses dans un règlement grand-ducal unique fixant les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à ces activités impliquant des agents chimiques.

Un système de critères de classement des substances et des préparations dangereuses est établi par la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, la définition d'agent chimique dangereux devrait inclure toute substance chimique répondant à ces critères ainsi que toutes celles qui n'y répondent pas mais qui peuvent présenter, par leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques, et par la manière dont elles sont utilisées ou présentes sur le lieu de travail, des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Une activité professionnelle impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des risques.

L'employeur doit évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs lié à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail afin de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires visées par le présent règlement grand-ducal.

Afin de compléter les informations mises à disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques, et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises.

La surveillance de la santé des travailleurs pour la santé desquels les résultats dé l'évaluation mentionnée ci-dessus révèlent un risque peut jouer un rôle dans le cadre des mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur.

Les employeurs doivent en outre procéder régulièrement à des évaluations et des mesures et se tenir au courant des progrès technologiques pour améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à des substances chimiques dangereuses.

Une première et une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif ont été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995, respectivement du 28 février 1999 relatif à la fixation de valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail.

Il convient de procéder à la refonte, dans le cadre de ce règlement grand-ducal, des valeurs limites qui avaient été établies par les règlements grand-ducaux du 10 juillet 1995 et du 28 février 1999 dans une annexe unique avec les nouvelles entrées de la directive 2000/39/CE.

Il est nécessaire d'établir, pour certaines substances, des valeurs limites à court terme pour tenir compte des effets liés à une exposition de courte durée.

Pour certains agents, il est nécessaire d'envisager également la possibilité de pénétration cutanée, afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible.

La liste en annexe I fixe des valeurs limites pour les agents chimiques pour lesquels la Commission européenne a fixé et publié des valeurs limites à caractère indicatif. La liste sera complétée au fur et à mesure où de nouvelles limites à caractère indicatif sont publiées.

Considérant le caractère incomplet de cette liste de valeurs limites européennes, il convient de permettre au ministre ayant dans ses attributions le travail et à l'Inspection du travail et des mines d'imposer des valeurs limites pour des agents chimiques non repris dans l'annexe I.

L'annexe II fixe des valeurs limites biologiques et mesures de surveillance de la santé des travailleurs exposés au plomb et ses composés ioniques.

L'annexe III énumère des interdictions de production, de fabrication et d'utilisation de certains agents chimiques et d'activités professionnelles. Elle reprend les interdictions du règlement grand-ducal du 2 juillet 1992.

L'amiante est ajouté à ces interdictions. L'amiante étant un agent cancérogène pour l'homme, et considérant que des substances de substitution sont disponibles, il convient d'interdire les travaux impliquant ces fibres à l'exception des travaux de démolition, d'assainissement et d'entretien.

# DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION du 8 juin 2000

relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

# LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne.

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 1er avril 1993 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2.

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 98/24/CE, la Commission propose des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle qui doivent être fixées au niveau communautaire.
- (2) Dans la réalisation de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques institué par la décision 95/320/CE de la Commission<sup>(2)</sup>.
- (3) Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres établissent une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire et déterminent son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.
- (4) Les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à des substances chimiques dangereuses.
- (5) Une première et une deuxième listes de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif ont été établies par les directives 91/321/CEE<sup>(3)</sup> et 96/94/CE<sup>(4)</sup> de la Commission sur la base des dispositions de la directive 80/1107CEE du Conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail<sup>(5)</sup>.
- (6) La directive 80/1107/CEE a été abrogée avec effet au 5 mai 2001, par la directive 98/24/CE.
- (7) Il convient d'établir à nouveau, dans le cadre de la directive 98/24/CE, les valeurs limites de caractère indicatif qui avaient été établies par les directives 91/322/CEE et 96/94/CE dans le cadre de la directive 80/1107/CEE.
- (8) La liste figurant à l'annexe contient les substances mentionnées à l'annexe de la directive 96/4/CE et incorpore un certain nombre d'autres agents pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été recommandées par le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail après évaluation des données scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé et la disponibilité des techniques de

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 338 du 28.12.1996, p. 86.

<sup>(5)</sup> JO L 327 du 3.12.1980, p. 8.

ANNEXE Valeurs limités d'exposition professionnelle

					Valeur	s limites		
	EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		Note <sup>(3)</sup>
200-467-2         60-29-7         Oxyde de diéthyle         308         100         616         200         —           200-662-2         67-64-1         Acétone         1.210         500         —         —         —           200-663-8         67-66-3         Chloroforme         10         2         —         —         Pea           200-756-3         71-55-6         I,1,1-Trichloroéthane         555         100         1.110         200         —           200-834-7         75-04-7         Ethylamine         9,4         5         —         —         —           200-870-3         75-34-3         I,1-Dichloroéthane         412         100         —         —         Pea           200-870-3         75-44-5         Phosgène         0,08         0,02         0,4         0,1         —           200-871-9         75-45-6         Chlorodifluorométhane         3,600         1,000         —         —         —           201-176-3         79-99-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           202-42-2-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea				$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	
200-663-8         67-66-3         Chloroforme         10         2         —         —         Pea           200-756-3         71-55-6         1,1,1-Trichloroéthane         555         100         1.110         200         —           200-834-7         75-04-7         Ethylamine         9,4         5         —         —         —           200-870-3         75-34-3         1,1-Dichloroéthane         412         100         —         —         Pea           200-870-3         75-34-5         Phosgène         0,08         0,02         0,4         0,1         —           200-871-9         75-45-6         Chlorodifluorométhane         3,600         1,000         —         —         —           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           202-422-2         95-47-6         0-Xylène         251         50         442         100         Pea </td <td>200-467-2</td> <td>60-29-7</td> <td>Oxyde de diéthyle</td> <td></td> <td>100</td> <td>616</td> <td>200</td> <td>-</td>	200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle		100	616	200	-
200-756-3	200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	_	_	_
200-834-7         75-04-7         Ethylamine         9,4         5         —         —         —           200-863-5         75-34-3         1,1-Dichloroéthane         412         100         —         —         Pea           200-870-3         75-44-5         Phosgène         0,08         0,02         0,4         0,1         —           200-871-9         75-45-6         Chlorodifluorométhane         3,600         1,000         —         —         —           201-159-0         78-93-3         Butanone         600         200         900         300         —           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           202-422-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea           202-425-9         95-50-1         1,2-Dichlorobenzène         122         20         306         50         Pea           202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         —         —         —           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         —	200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	_	_	Peau
200-863-5         75-34-3         1,1-Dichloroéthane         412         100         —         —         Pea           200-870-3         75-44-5         Phosgène         0,08         0,02         0,4         0,1         —           200-871-9         75-45-6         Chlorodifluorométhane         3.600         1.000         —         —         —           201-159-0         78-93-3         Butanone         600         200         900         300         —           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           202-422-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea           202-425-9         95-50-1         1,2-Dichlorobenzène         122         20         306         50         Pea           202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         —         —         —           202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         —         —         —           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         — </td <td>200-756-3</td> <td>71-55-6</td> <td>1,1,1-Trichloroéthane</td> <td>555</td> <td>100</td> <td>1.110</td> <td>200</td> <td>_</td>	200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	_
200-870-3         75-44-5         Phosgène         0,08         0,02         0,4         0,1	200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	_	_	_
200-871-9         75-45-6         Chlorodifluorométhane         3.600         1.000         —         —           201-159-0         78-93-3         Butanone         600         200         900         300         —           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         —           202-422-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea           202-425-9         95-50-1         1,2-Dichlorobenzène         122         20         306         50         Pea           202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         —         —         —           202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         —         —         —           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         —           202-849-4         100-41-4         Ethylbenzène         442         100         884         200         Pea           203-313-2         105-60-2         e-Caprolactame (poudre et vapeur)         10         —         40         —         — <td>200-863-5</td> <td>75-34-3</td> <td>1,1-Dichloroéthane</td> <td>412</td> <td>100</td> <td>_</td> <td>_</td> <td>Peau</td>	200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	_	_	Peau
201-159-0         78-93-3         Butanone         600         200         900         300         -           201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20         -           202-422-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea           202-425-9         95-50-1         1,2-Dichlorobenzène         122         20         306         50         Pea           202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         -         -         -         -           202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         250         50         Pea           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         -           202-849-4         100-41-4         Ethylbenzène         442         100         884         200         Pea           203-313-2         105-60-2         e-Caprolactame (poudre et vapeur)         10         -         40         -         -           203-396-5         106-42-3         p-Xylène         221         50         442         100 <td>200-870-3</td> <td>75-44-5</td> <td>Phosgène</td> <td>0,08</td> <td>0,02</td> <td>0,4</td> <td>0,1</td> <td>_</td>	200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	_
201-176-3         79-09-4         Acide propionique         31         10         62         20            202-422-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea           202-425-9         95-50-1         1,2-Dichlorobenzène         122         20         306         50         Pea           202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         -         -         -           202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         250         50         Pea           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         -           202-849-4         100-41-4         Ethylbenzène         442         100         884         200         Pea           203-313-2         105-60-2         e-Caprolactame (poudre et vapeur)         10         -         40         -         -           203-388-1         106-35-4         Heptan-3-one         95         20         -         -         -           203-396-5         106-42-3         p-Xylène         221         50         442         100         Pea<	200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	_	_	_
202-422-2         95-47-6         o-Xylène         251         50         442         100         Pea           202-425-9         95-50-1         1,2-Dichlorobenzène         122         20         306         50         Pea           202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         -         -         -           202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         250         50         Pea           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         -           202-849-4         100-41-4         Ethylbenzène         442         100         884         200         Pea           203-313-2         105-60-2         e-Caprolactame (poudre et vapeur)         10         -         40         -         -           203-388-1         106-35-4         Heptan-3-one         95         20         -         -         -           203-396-5         106-42-3         p-Xylène         221         50         442         100         Pea           203-470-7         107-18-6         Alcool allylique         4,8         2         12,1         5         Pe	201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	_
202-425-9       95-50-1       1,2-Dichlorobenzène       122       20       306       50       Pea         202-436-9       95-63-6       1,2,4-Triméthylbenzène       100       20       —       —       —         202-704-5       98-82-8       Cumène       100       20       250       50       Pea         202-705-0       98-83-9       2-Phénylpropène       246       50       492       100       —         202-849-4       100-41-4       Ethylbenzène       442       100       884       200       Pea         203-313-2       105-60-2       e-Caprolactame (poudre et vapeur)       10       —       40       —       —         203-388-1       106-35-4       Heptan-3-one       95       20       —       —       —         203-396-5       106-42-3       p-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100	201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	_
202-436-9         95-63-6         1,2,4-Triméthylbenzène         100         20         -         -         -           202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         250         50         Pea           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         -           202-849-4         100-41-4         Ethylbenzène         442         100         884         200         Pea           203-313-2         105-60-2         e-Caprolactame (poudre et vapeur)         10         -         40         -         -           203-388-1         106-35-4         Heptan-3-one         95         20         -         -         -           203-396-5         106-42-3         p-Xylène         221         50         442         100         Pea           203-400-5         106-46-7         1,4-Dichlorobenzène         122         20         306         50         -           203-470-7         107-18-6         Alcool allylique         4,8         2         12,1         5         Pea           203-539-1         107-98-2         1-Méthoxypropane-2-ol         375         100         568         150	202-422-2	95-47-6	o-Xylène	251	50	442	100	Peau
202-704-5         98-82-8         Cumène         100         20         250         50         Pea           202-705-0         98-83-9         2-Phénylpropène         246         50         492         100         -           202-849-4         100-41-4         Ethylbenzène         442         100         884         200         Pea           203-313-2         105-60-2         e-Caprolactame (poudre et vapeur)         10         -         40         -         -           203-388-1         106-35-4         Heptan-3-one         95         20         -         -         -           203-396-5         106-42-3         p-Xylène         221         50         442         100         Pea           203-400-5         106-46-7         1,4-Dichlorobenzène         122         20         306         50         -           203-470-7         107-18-6         Alcool allylique         4,8         2         12,1         5         Pea           203-539-1         107-98-2         1-Méthoxypropane-2-ol         375         100         568         150         Pea           203-576-3         108-38-3         m-Xylène         221         50         442         100	202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-705-0       98-83-9       2-Phénylpropène       246       50       492       100       -         202-849-4       100-41-4       Ethylbenzène       442       100       884       200       Pea         203-313-2       105-60-2       e-Caprolactame (poudre et vapeur)       10       -       40       -       -         203-388-1       106-35-4       Heptan-3-one       95       20       -       -       -         203-396-5       106-42-3       p-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-400-5       106-46-7       1,4-Dichlorobenzène       122       20       306       50       -         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle <t< td=""><td>202-436-9</td><td>95-63-6</td><td>1,2,4-Triméthylbenzène</td><td>100</td><td>20</td><td>_</td><td>_</td><td>_</td></t<>	202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	_	_	_
202-849-4       100-41-4       Ethylbenzène       442       100       884       200       Pea         203-313-2       105-60-2       e-Caprolactame (poudre et vapeur)       10       -       40       -       -         203-388-1       106-35-4       Heptan-3-one       95       20       -       -       -         203-396-5       106-42-3       p-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-400-5       106-46-7       1,4-Dichlorobenzène       122       20       306       50       -         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
203-313-2       105-60-2       e-Caprolactame (poudre et vapeur)       10       -       40       -       -         203-388-1       106-35-4       Heptan-3-one       95       20       -       -       -         203-396-5       106-42-3       p-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-400-5       106-46-7       1,4-Dichlorobenzène       122       20       306       50       -         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	_
203-388-1       106-35-4       Heptan-3-one       95       20       -       -       -         203-396-5       106-42-3       p-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-400-5       106-46-7       1,4-Dichlorobenzène       122       20       306       50       -         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-396-5       106-42-3       p-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-400-5       106-46-7       1,4-Dichlorobenzène       122       20       306       50       -         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	_	40	_	_
203-400-5       106-46-7       1,4-Dichlorobenzène       122       20       306       50       -         203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	_	_	_
203-470-7       107-18-6       Alcool allylique       4,8       2       12,1       5       Pea         203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-473-3       107-21-1       Ethylène-glycol       52       20       104       40       Pea         203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	_
203-539-1       107-98-2       1-Méthoxypropane-2-ol       375       100       568       150       Pea         203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-550-1       108-10-1       4-Méthylpentane-2-one       83       20       208       50       -         203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-576-3       108-38-3       m-Xylène       221       50       442       100       Pea         203-603-9       108-65-6       Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle       275       50       550       100       Pea	203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-603-9 108-65-6 Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle 275 50 550 100 Pea	203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	_
	203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
	203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4 108-67-8 Mésitylène (Triméthylbenzènes) 100 20 – – –	203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	_	_	
203-628-5 108-90-7 Chlorobenzène 47 10 94 20 –	203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	_
203-631-1 108-94-1 Cyclohexanone 40,8 10 81,6 20 Pea	203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7 108-95-2 Phénol 7,8 2 – Pea	203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	_	_	Peau
203-726-8         109-99-9         Tétrahydrofurane         150         50         300         100         Pea	203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau

			Valeurs limites				
EINECS <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	CAS <sup>(2)</sup> Dénomination de l'agent	8h <sup>(4)</sup>		court terme <sup>(3)</sup>		Note <sup>(3)</sup>
			$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	$mg/m^{3(6)}$	ppm <sup>(7)</sup>	-
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	_	_	_
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	_	0,3	_	_
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	_	_	_
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	_
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	_
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	_
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	_	_	_
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	_	_	_
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	_
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	_
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	_
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	_
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	_
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomeres mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	_	_	_	Peau
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	_
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	_	_	_	_
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	_
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	_	2	_	_
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	_
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	_
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	_
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	_	_	6,7	2	_
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	_	0,3	_	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	_	_	Peau
		Fluorures inorganiques	2,5	_	_	_	

- (1) EINECS: European Inventory of Existing Chemical Substances.
- (2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.
- (3) La mention "peau" accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.
- (5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.
- (6) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.
- (7) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>)